

Direction Générale des  
Services Techniques  
Gestion Domaine Public  
Concessionnaires  
XP/PL

**VILLE DE FREJUS****ARRETE MUNICIPAL N° 2026-0935**

**Portant réglementation provisoire pour la circulation et le stationnement du véhicule de PTAC inférieur à 3,5 tonnes de Monsieur CHIRI Gilles, dans le cadre d'une intervention sur le bateau dénommé PHANTOM ONE, amarré au Quai d'OCTAVE.**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

**Vu** l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

**Vu** la demande du 8 avril 2026 présentée par Monsieur CHIRI Gilles en vue de procéder à une intervention sur le bateau dénommé PHANTOM ONE, sollicitant l'autorisation d'accéder et de stationner, Quai d'OCTAVE,

**Considérant** que pour le bon déroulement de cette intervention, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement du véhicule de Monsieur CHIRI Gilles de PTAC inférieur à 3,5 tonnes, de l'accès par la Place d'ACTIUM jusqu'au Quai d'OCTAVE.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : L'entrée et la sortie du véhicule de Monsieur CHIRI Gilles de PTAC inférieur à 3,5 tonnes seront autorisées par l'accès sis Place d'ACTIUM, à compter du 9 avril 2026 et ce jusqu'au 10 avril 2026 inclus.**

**L'ouverture des bornes escamotables sera actionnée par les services de police municipale.**

**Article 2** : La circulation du véhicule de Monsieur CHIRI Gilles s'effectuera à une vitesse limitée à 10 km/h.

**Article 3** : Le même jour, Monsieur CHIRI Gilles sera autorisé à stationner son véhicule sur le Quai d'OCTAVE le temps de son intervention.

**Article 4** : Si le revêtement de surface et/ou les aménagements sont endommagés du fait du passage de ce véhicule, la réparation sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux dès la fin de son intervention et sera tenu responsable de toute dégradation.

**Article 5** : Monsieur CHIRI Gilles, bénéficiaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Ville de Fréjus que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la circulation de son véhicule que des travaux associés.

**Article 6** : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

**Article 7** : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.